

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.221 du 23 juin 2000

A.92.878/VIII-1825

En cause : **CAULIER** Charlotte,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1180 Bruxelles,

contre :

**le Secrétariat permanent au recrutement
(SPR).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 juin 2000 par Charlotte CAULIER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Secrétaire permanent au recrutement "d'exclure la requérante du concours de recrutement de pompiers, organisé pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU), et partant, de l'empêcher de présenter les deux dernières épreuves physiques de sélection, à savoir l'épreuve de natation et l'épreuve de course, pour lesquelles elle était convoquée ce dimanche 25 juin à 7 heures 45'";

Vu l'ordonnance du 23 juin 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 juin 2000 à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. DUFOUR, conseiller, et M^{me} OUDAR, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, candidate au concours de recrutement de pompiers organisé par le SIAMU, a réussi la première épreuve dudit concours et a été invitée à présenter les épreuves physiques le 8 mai 2000 et le 25 juin 2000; qu'à l'issue de la première partie de ces épreuves physiques, aucune observation n'a été faite à la requérante et que celle-ci en a déduit qu'elle pouvait poursuivre les épreuves le 25 juin à la piscine olympique de Molenbeek; que par une lettre du 16 juin 2000, reçue le 20 juin, la partie adverse a fait savoir ce qui suit à la requérante :

" Madame,

Au cours de la séance d'examen du 8 mai dernier vous avez présenté, entre autres, une épreuve de flexion des bras, épreuve à laquelle il n'est pas attribué de points, dans le cadre du concours de recrutement de pompiers.

Après en avoir délibéré, la commission d'examen a estimé ne pas pouvoir reconnaître comme valables les 4 flexions effectuées, car elles n'étaient pas rigoureusement conformes au prescrit du programme de l'examen. Or, pour être déclarés admissibles, les candidats doivent satisfaire au prescrit de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le statut administratif du personnel du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, qui stipule que "Pour être admis, les candidats doivent avoir réussi les épreuves auxquelles il n'est pas attribué de points et pour le

reste, obtenir au moins 60 % des points sur l'ensemble des épreuves de sélection ainsi que la moitié des points dans chaque partie de chacune des épreuves".

Dès lors, conformément à l'article 17bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat qui précise que "dès que le Secrétaire permanent au recrutement constate, pendant un concours de recrutement, qu'un candidat ne remplit pas, ou ne pourra pas remplir, une des conditions générales ou spéciales d'admissibilité requises pour le grade pour lequel l'intéressé concourt, il exclut celui-ci du concours et lui notifie sa décision ainsi que les motifs de celle-ci", je me vois contraint de vous exclure du concours de recrutement de pompiers";

Il s'agit de l'acte faisant l'objet de la demande de suspension;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence, en faisant valoir qu'en cas de suspension selon la procédure ordinaire, des nouvelles épreuves pourraient être organisées pour la requérante;

Considérant que la requérante, qui a agi avec la diligence requise, s'est spécialement entraînée pour les épreuves du 25 juin 2000; que, dans des épreuves physiques de caractère sportif, telles que la natation et la course, il est évident que les candidats trouvent, dans la présence des autres concurrents, une émulation dont ils ne bénéficient pas s'ils doivent présenter les mêmes épreuves dans d'autres conditions; qu'eu égard à la date fixée pour les épreuves de course et de natation, le recours à la procédure d'extrême urgence se justifie;

Considérant que la partie adverse conteste également le risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la requérante fait valoir que les concours du type de celui auquel elle a participé sont peu fréquents et que, compte tenu de son âge, elle risque de ne plus pouvoir participer à un autre concours, alors qu'elle souhaite accéder à la profession de pompier et

qu'elle a été particulièrement sensible à la campagne de presse organisée par le Ministre de la Fonction publique de la Région de Bruxelles-Capitale, invitant tout particulièrement les femmes à participer au concours organisé; qu'elle insiste sur l'effort fourni pour la préparation des épreuves; qu'elle invoque également un préjudice moral dans la mesure où l'acte critiqué tend à accréditer la thèse selon laquelle le métier de pompier ne serait pas un métier accessible aux femmes, même si elles justifient d'une condition physique exceptionnelle; que ces éléments sont de nature à démontrer l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, notamment sur le plan moral tant en raison de l'important effort fourni que de la circonstance, exposée par la partie adverse à l'audience, que les performances de la requérante auraient d'abord été mises en balance, puis définitivement appréciées après que les candidats masculins ont, à leur tour, présenté les épreuves;

Considérant que la requérante prend un premier moyen intitulé comme suit : "Erreur dans les motifs, absence ou fausse motivation; violation des principes généraux du droit notamment de bonne administration et de proportionnalité, erreur manifeste d'appréciation; discrimination indirecte à l'égard des femmes dans l'accès à un emploi public; violation de l'article 121, alinéa 2, 3^o, de la loi du 4 août 1978 et de l'article 3, § 1^{er}, de la directive 76/207; excès de pouvoir"; qu'elle expose notamment qu'elle a pu présenter toutes les épreuves qui se sont déroulées le 8 mai 2000 alors que d'autres candidates, qui n'ont pas réussi l'épreuve "flexions des bras" ont été éliminées immédiatement après cet échec et qu'elle ne s'explique pas comment la partie adverse a pu ultérieurement considérer que les quatre flexions effectuées "n'étaient pas rigoureusement conformes au prescrit du programme de l'examen";

Considérant que la partie adverse met l'accent sur le caractère souverain de l'appréciation du jury; qu'elle expose que celui-ci, après la prestation de la requérante, a eu une hésitation sur la conformité de cette prestation au regard du prescrit du règlement et qu'après avoir vu toutes les candidates et tous les candidats, il a estimé que la requérante n'avait pas réussi l'épreuve de flexion; qu'elle estime que l'échec de la requérante ne devait pas être plus amplement motivé;

Considérant que la lettre adressée à la requérante le 16 juin 2000, plus d'un mois après les épreuves, indique que "la commission d'examen a estimé ne pas pouvoir reconnaître comme valables les 4 flexions effectuées, car elles n'étaient pas rigoureusement conformes au prescrit du programme de l'examen";

Considérant que, dans le programme, l'épreuve de flexion des bras est décrite comme suit : "En suspension à la bomme ou à la barre, les mains étant en pronation, c'est-à-dire paumes tournées vers l'extérieur (non vers le candidat). La hauteur de l'engin est telle que les pieds ne touchent pas le sol. Pour qu'une exécution soit valable, il faut que le menton arrive 4 fois au-dessus de la barre";

Considérant que l'on peut envisager plusieurs hypothèses d'exécution non "rigoureusement" conforme des flexions, soit la position des mains ou celle du menton; que la lettre adressée à la requérante ne permet pas de déceler en quoi consiste l'absence de conformité rigoureuse; que les explications fournies a posteriori ne pallient pas cette lacune de la motivation; que la souveraineté d'un jury d'examen ne le dispense pas de fournir les motifs de ses décisions, d'autant qu'en l'espèce, aucune note ne traduisait son appréciation; que le moyen en sa première branche est sérieux;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue la décision du Secrétariat permanent au recrutement, datée du 16 juin 2000, d'exclure Charlotte CAULIER du concours de recrutement de pompiers, organisé pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU), et partant, de l'empêcher de présenter les deux dernières épreuves physiques de sélection, à savoir l'épreuve de natation et l'épreuve de course, pour lesquelles elle était convoquée ce dimanche 25 juin à 7 heures 45'.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois juin deux mille par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.